CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.781 du 3 juin 2009

A. 191.305/XIII-5193

En cause : **RIXHON** Laurence,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Libramont-Chevigny,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2009 par Laurence RIXHON, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 octobre 2008 à la société privée à responsabilité limitée BAIJOT, ayant pour objet la construction de deux ensembles de maisons unifamiliales, rue des Champs à Libramont, sur une parcelle cadastrée, section A, n° 931a, et d'ordonner la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 26 mars 2009 de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2,

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 26 mars 2009, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par une délibération du 20 février 2009, le collège communal de Libramont-Chevigny a retiré la décision attaquée; que la décision de retrait fut notifiée à l'impétrant par courrier recommandé du 26 mars 2009 avec la mention des voies de recours au Conseil d'Etat; que le retrait est définitif; qu' il n'y a plus lieu de statuer, le recours ayant perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le trois juin deux mille neuf par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[lle]	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. P. VANDERNACHT.